

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1973 - 31 juillet 1974

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5 (A/9605)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

1^{er} août 1973 - 31 juillet 1974

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5 (A/9605)



NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Composition de la Cour	1
II. Compétence de la Cour	1
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse ...	1
B. Compétence de la Cour en matière consultative	2
III. Activité judiciaire de la Cour	3
A. Compétence en matière de pêcheries	3
B. Essais nucléaires	3
C. Procès de prisonniers de guerre pakistanais	4
IV. Statut et Règlement de la Cour; questions administratives	4
V. Publications et documents de la Cour	5

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition de la Cour n'a pas été modifiée depuis l'entrée en fonction des cinq juges élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité le 30 octobre 1972.
2. Le Président et le Vice-Président de la Cour sont respectivement MM. M. Lachs et F. Ammoun, élus par la Cour le 8 février 1973 pour une période de trois ans.
3. Les autres membres de la Cour sont, dans l'ordre d'ancienneté : MM. I. Forster, A. Gros, C. Bengzon, S. Petrán, C. D. Onyeama, H. C. Dillard, L. Ignacio-Pinto, F. de Castro, P. D. Morozov, E. Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh et J. M. Ruda.
4. Conformément à l'Article 29 du Statut, la Cour compose annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 25 janvier 1974, cette chambre a été constituée comme suit :

Membres :

MM. Lachs, Ammoun, Onyeama, de Castro et Jiménez de Aréchaga.

Membres suppléants :

Sir Humphrey Waldock et M. Ruda.

5. La Cour a appris avec un profond regret le décès, survenu le 23 décembre 1973, de M. J. E. Read, juge de 1946 à 1958, et le décès, survenu le 1er mars 1974, de M. K. Tanaka, juge de 1961 à 1970.
6. Le Greffier de la Cour est M. S. Aquarone et le Greffier adjoint M. W. Tait.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

7. A la date du 31 juillet 1974, les 135 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, sont parties au Statut de la Cour.
8. En outre la Cour est ouverte à la République du Viet-Nam, dans le cadre d'une déclaration qu'elle a déposée au Greffe de la Cour le 12 novembre 1952 en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946.
9. Le 26 novembre 1973, le Gouvernement d'El Salvador a retiré son ancienne déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et en a déposé une nouvelle auprès du Secrétaire général en vertu de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut. Par lettre du 2 janvier 1974, le Gouvernement français a notifié l'abrogation de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

10. Compte tenu de ces faits, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour aux termes de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation (dans de nombreux cas avec réserves) est actuellement de 45. Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Haïti, Honduras, Inde, Israël, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République Dominicaine, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Suisse et Uruguay.

11. Depuis le 1er août 1973, deux traités prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont été signalés à la Cour : accord de commerce du 14 mars 1967 entre les Etats du Benelux et les Philippines; traité de commerce du 14 juillet 1971 entre les Etats du Benelux et l'URSS.

12. On trouvera au chapitre IV de l'Annuaire 1973-1974 de la Cour des listes des traités et conventions en vigueur prévoyant la compétence de la Cour. En outre la juridiction de la Cour s'étend aux traités et conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, Art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

13. Les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques : Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif); Organisation internationale du Travail; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Organisation mondiale de la santé; Banque internationale pour la reconstruction et le développement; Société financière internationale; Association internationale de développement; Fonds monétaire international; Organisation de l'aviation civile internationale; Union internationale des télécommunications; Organisation météorologique mondiale; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime; Agence internationale de l'énergie atomique.

14. La compétence de la Cour en matière consultative fait également l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV de l'Annuaire 1973-1974 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

15. Au cours de la période considérée, la Cour a tenu 14 audiences publiques et 68 séances privées. Elle a rendu deux arrêts et quatre ordonnances. Elle a réglé au fond les deux affaires de la Compétence en matière de pêcheries, elle a rayé de son rôle l'affaire du Procès de prisonniers de guerre pakistanais et elle a poursuivi l'examen des deux affaires des Essais nucléaires.

A. Compétence en matière de pêcheries

16. Ces deux affaires avaient été introduites contre l'Islande par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République fédérale d'Allemagne les 14 avril et 5 juin 1972 respectivement.

17. Le 1er août 1973, dans les délais fixés par ordonnances du 15 février 1973, le Royaume-Uni et la République fédérale ont déposé des mémoires sur le fond. L'Islande, à qui un délai avait été fixé par les mêmes ordonnances jusqu'au 15 janvier 1974, n'a pas déposé de contre-mémoire.

18. Du 25 mars au 2 avril 1974, la Cour a tenu quatre audiences publiques au cours desquelles elle a entendu les plaidoiries du Royaume-Uni et de la République fédérale sur le fond. L'Islande n'était pas représentée à ces audiences.

19. Le 25 juillet 1974, la Cour a rendu en audience publique, par 10 voix contre 4, ses deux arrêts sur le fond (C.I.J. Recueil 1974, p. 3 et 175).

B. Essais nucléaires

20. En 1973-1974 la Cour a poursuivi l'examen des deux affaires introduites le 9 mai 1973 contre la France par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Par ordonnances du 22 juin 1973, la Cour avait décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de sa compétence pour connaître des différends et sur celle de la recevabilité des deux requêtes et elle avait fixé au 21 septembre et au 21 décembre 1973 respectivement la date d'expiration des délais pour le dépôt de mémoires par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et de contre-mémoires par la France.

21. Par ordonnances du 28 août et du 6 septembre 1973 respectivement (C.I.J. Recueil 1973, p. 338 et 341), ces délais ont été, sur demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, prorogés aux 23 novembre 1973 et 19 avril 1974 dans l'instance introduite par l'Australie et aux 2 novembre 1973 et 22 mars 1974 dans l'instance introduite par la Nouvelle-Zélande. Dans les délais ainsi prorogés, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déposé des mémoires. La France n'a pas déposé de contre-mémoire.

22. Du 4 au 11 juillet 1974, la Cour a tenu huit audiences publiques, où la France ne s'est pas fait représenter et au cours desquelles ont été entendues les observations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sur la compétence de la Cour et la recevabilité des requêtes. Ces affaires ont été mises en délibéré.

23. Dans une résolution du 21 mars 1974, la Cour a rappelé que, avant la lecture de ses ordonnances du 22 juin 1973 indiquant des mesures conservatoires, des déclarations concernant sa décision probable avaient été rendues publiques. Elle a déclaré qu'elle désapprouvait fermement que soit faite, diffusée ou publiée toute déclaration anticipant ou prétendant anticiper ou faire un pronostic sur la manière dont les membres de la Cour voteront dans une affaire à l'examen.

C. Procès de prisonniers de guerre pakistanais

24. Cette affaire avait été introduite le 11 mai 1973 par le Pakistan contre l'Inde. Par ordonnance du 13 juillet 1973, la Cour avait décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de sa compétence pour connaître du différend et elle avait fixé au 1er octobre et au 15 décembre 1973 respectivement la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Pakistan et d'un contre-mémoire par l'Inde.

25. Par ordonnance du 29 septembre 1973 (C.I.J. Recueil 1973, p. 344), ces délais ont été, sur demande du Pakistan, prorogés au 15 décembre 1973 et au 17 mai 1974. Avant l'expiration du premier, le Pakistan a, par lettre du 14 décembre 1973, informé la Cour de négociations avec l'Inde et l'a priée de prendre acte de son désistement. Par ordonnance du 15 décembre 1973 (C.I.J. Recueil 1973, p. 347), l'affaire a été rayée du rôle conformément à l'article 74 du Règlement de la Cour.

IV. STATUT ET REGLEMENT DE LA COUR; QUESTIONS ADMINISTRATIVES

26. Au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a remis à la session suivante la question de l'examen du rôle de la Cour et, sur sa recommandation, l'Assemblée générale a décidé, lors de la 2197ème séance plénière, tenue le 12 décembre 1973, de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session.

27. Sur proposition de la Cour, l'Assemblée générale avait inscrit à l'ordre du jour de ses vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions une question intitulée "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28". Lors de chacune de ces sessions, elle avait décidé de renvoyer l'examen de la question et de prier le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. Lors de sa 2152ème séance plénière tenue le 12 octobre 1973, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation du Bureau, de ne pas examiner ce point lors de sa vingt-huitième session et de prier le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session.

28. Les 8 et 9 juillet 1974, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rendu officiellement visite à la Cour. Il s'est rendu au palais de la Paix, siège de la Cour, où il a eu un long entretien avec les membres de la Cour.

V. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

29. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente des publications de la Cour est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et on peut se les procurer dans les librairies et agences spécialisées du monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement, avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1972).

30. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire. Les plus récents volumes des deux premières séries sont C.I.J. Recueil 1973 et C.I.J. Bibliographie No 26.

31. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Toutefois, avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, après avoir consulté les parties, communiquer les pièces de procédure écrite à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande; elle peut aussi, avec l'assentiment des parties, mettre ces pièces à la disposition du public.

32. La Cour diffuse des communiqués de presse, des bulletins et des notes documentaires en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité.

33. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1973-1974 qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) Manfred LACHS

La Haye, le 2 août 1974

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
